

Competition Tribunal



Tribunal de la concurrence

Référence : *Allan Morgan and Sons Ltd c La-Z-Boy Canada Ltd*, 2004 Trib conc 12

N° de dossier : CT2003009

N° de document du greffe : 29

AFFAIRE CONCERNANT une demande d'ordonnance présentée par Allan Morgan and Sons Ltd aux termes de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34.

ENTRE :

Allan Morgan and Sons Ltd
(demanderesse)

et

La-Z-Boy Canada Ltd
(défenderesse)



Date de l'audience par téléconférence: Le 7 juillet
2004

Devant le membre judiciaire : la juge Simpson (présidente)

Date des motifs : Le 7 juillet 2004

**DÉCISION ET MOTIFS RENDUS À L'AUDIENCE LE 7 JUILLET 2004 PORTANT
SUR UNE REQUÊTE POUR L'ARRÊT DES PROCÉDURES**

[1] **À LA SUITE D'**une demande d'autorisation présentée aux termes du paragraphe 103.1(1) de la *Loi sur la concurrence*, LRC, 1985, c. C-34 (la « *Loi* ») afin de présenter une demande aux termes de l'article 75 de la *Loi*;

[2] **ET À LA SUITE DE** l'ordonnance du juge Lemieux du 5 février 2004 accueillant la demande d'autorisation;

[3] **ET COMPTE TENU D'**une requête déposée par l'avocat de La-Z- Boy Canada Ltd (« **La-Z-Boy** ») le 16 juin 2004 pour une suspension de la demande présentée aux termes de l'article 75;

[4] **ET APRÈS AVOIR EXAMINÉ** les documents déposés par les deux parties;

[5] **ET APRÈS AVOIR ENTENDU** les arguments des avocats des deux parties qui ont été exposés lors d'une audience qui s'est tenue par téléconférence le 7 juillet 2004;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[6] Cette requête pour la suspension de la demande déposée par Allan Morgan and Sons Ltd (« **Morgan** ») aux termes de l'article 75 de la *Loi* en attendant l'appel de la décision du juge Lemieux, qui a accueilli la demande d'autorisation de Morgan de faire instruire sa demande, est rejetée. Cette décision se fonde sur les facteurs suivants :

(i) La-Z-Boy n'a pas présenté de preuve convaincante établissant un tort irréparable. Notamment, il n'y a aucune preuve portant sur les coûts de fournir des dépliants publicitaires, des échantillons de revêtement pour meubles et des fauteuils inclinables aux fins d'exposition dans le cas où le Tribunal ordonnerait que La-Z-Boy doit approvisionner Morgan avant que la Cour d'appel ne soit saisie de l'appel de La-Z-Boy.

(ii) Rien ne permet de conclure que la réputation de La-Z-Boy sera entachée si Morgan vend des meubles La-Z-Boy pour une courte période, puisque La-Z-Boy est prête à honorer les commandes reçues de la part de Morgan.

FAIT à Ottawa ce 7^e jour du mois de juillet 2004.

SIGNÉ au nom du Tribunal par la présidente.

(s) Sandra J. Simpson

COMPARUTIONS

Pour la demanderesse :

Allan Morgan and Sons Ltd.

Deborah L.J. Hutchings
Lisa Clarke

Pour la défenderesse :

La-Z-Boy Canada Ltd.
Kristina Savi-Mascaro